

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE ROQUETTE FRÈRES (« CGA »)



## 1. OBJET

1.1. Sous réserve des Conditions particulières d'achat convenues entre l'Acheteur et le Fournisseur dans la Commande, les présentes Conditions générales d'achat et ses Annexes (« **CGA** ») déterminent les conditions applicables à toute Commande passée par **ROQUETTE FRÈRES**, agissant pour son compte ou celui de sa ou ses Société(s) affiliée(s) (individuellement un « **Acheteur** » et collectivement les « **Acheteurs** »). En confirmant toute Commande faisant référence aux présentes CGA en tant que document applicable, le Fournisseur s'engage irrévocablement à : (i) accepter intégralement les CGA, et (ii) respecter les exigences légales et réglementaires applicables à l'exécution de la Commande. Chaque Acheteur sera seul responsable de l'exécution de ses propres obligations au titre de chaque Commande. Lorsque ROQUETTE FRÈRES agit pour le compte de ses Sociétés affiliées, il s'agit simplement de simplifier la signature d'une Commande, et un Acheteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de toute action ou omission attribuable à un autre Acheteur.

1.2. Après avoir pris connaissance de la proposition commerciale et des conditions générales de vente du Fournisseur, le Fournisseur et l'Acheteur conviennent expressément par les présentes que les conditions de la Commande ont fait l'objet de négociations. Les présentes CGA constituent, avec la Commande, l'intégralité de l'accord entre les Parties.

## 2. DÉFINITIONS

2.1. « **Société affiliée** » : toute société qui, directement ou indirectement, (a) possède et/ou contrôle une Partie ou (b) est contrôlée par une Partie ou (c) est sous contrôle commun avec cette Partie, où « posséder » s'entend par la détention de 50 % ou plus des actions de participation, et « contrôler » s'entend par la détention de 50 % ou plus des droits de vote ;

2.2. « **Annexe(s)** » : désigne les documents annexés aux présentes CGA et qui font partie intégrante de la Commande.

2.3. « **Commande** » désigne tout bon de commande et toute modification de celui-ci, passé(e) par l'Acheteur aux termes des présentes CGA. Une Commande peut se composer d'une Commande en cours associée à des commandes subséquentes,

auquel cas les commandes subséquentes préciseront les quantités et les dates de livraison des Articles.

2.4. « **Force majeure** » désigne tout événement imprévu, inévitable et extérieur, qui empêche une Partie d'exécuter ses obligations en vertu de l'article 1218 du Code civil français. Les événements suivants ne constituent pas des cas de Force majeure : les grèves, l'ouverture d'une procédure de faillite ou de mise sous séquestre, la mise sous administration contrôlée, ou une infraction ou un manquement commis par un sous-traitant.

2.5. « **Articles** » désigne les biens ou services fournis par le Fournisseur dans le cadre de la Commande.

2.6. « **Conditions particulières d'achat** » désigne les dérogations qui pourraient être négociées par les Parties à titre d'exception aux présentes CGA.

2.7. « **Charte Qualité Fournisseurs** » désigne un accord incorporé par référence dans toute Commande entre l'Acheteur et le Fournisseur définissant les exigences minimales de qualité attendues par l'Acheteur.

2.8. « **Cahier des charges** » désigne les exigences de l'Acheteur telles qu'elles sont communiquées de temps à autre au Fournisseur.

## 3. ÉMISSION, ACCEPTATION ET MODIFICATION DES COMMANDES

3.1. **Émission.** L'Acheteur peut passer des Commandes par Internet, par courrier, par fax, par échange de données électroniques ou par tout autre moyen. Les Parties conviennent que les présentes CGA, les Commandes ou tout autre document peuvent se présenter sous forme électronique (fax, copie numérique envoyée par courrier électronique, ou signature électronique par l'utilisation d'une méthode telle que la solution DocuSign) et qu'elles ont, sous forme électronique, la valeur des originaux.

3.2. En aucun cas une Commande ne donne au Fournisseur l'exclusivité au titre de la fourniture d'un Article.

3.3. **Acceptation.** Sauf avis contraire du Fournisseur à l'Acheteur dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'envoi de la Commande, une Commande est réputée acceptée sans réserve par les Parties.

3.4. **Modification.** Toute modification d'une Commande doit être faite par écrit sous la forme d'un addendum ou d'un avenant, qui

est soumis à la procédure mentionnée ci-dessus (comme détaillé aux articles 3.1 et 3.2).

## 4. MODIFICATIONS ET EXONÉRATIONS

Chaque Partie peut proposer une modification de la portée des services/fournitures confiés au titre d'une Commande, du prix ou du calendrier d'une Commande à l'autre Partie. Les modifications résultant directement (i) du défaut du Fournisseur de se conformer à la Commande, ou (ii) d'une modification des normes et standards nationaux ou internationaux ou de toute autre exigence de nature juridique ou réglementaire affectant uniquement l'Article, seront à la charge du Fournisseur. Les autres modifications feront l'objet d'un devis détaillé et seront négociées de bonne foi par les Parties. Toute proposition de modification présentée par le Fournisseur sera accompagnée d'une justification technique et, le cas échéant, d'un calendrier de livraison et d'une proposition de prix modifiés. L'Acheteur sera libre d'accepter ou de refuser ladite proposition. Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre toutes les modifications notifiées par l'Acheteur, et ne mettra pas en œuvre une modification sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, faute de quoi l'ensemble des conséquences financières liées à ladite modification seront intégralement mises à la charge du Fournisseur. Tout écart par rapport au calendrier ou au prix initial sera documenté et le Fournisseur s'efforcera de minimiser les effets de toute modification sur le calendrier ou le prix convenu.

## 5. DÉLAIS DE LIVRAISON

5.1. **Échéances.** Le respect des délais est essentiel dans le cadre de l'exécution de la Commande. Le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur de tout événement susceptible d'entraîner un retard dans l'exécution de la Commande, et établira et conviendra avec l'Acheteur d'un plan d'actions correctives afin de limiter ce ou ces retard(s).

5.2. **Retard.** Tout retard du Fournisseur est considéré comme un manquement aux obligations essentielles du Fournisseur au titre des présentes CGA, sauf en cas de Force majeure. L'Acheteur doit être avisé de tout cas de Force majeure dans un bref délai. En toutes circonstances, le Fournisseur fera de son mieux pour limiter les conséquences liées à l'occurrence d'un cas de Force majeure. Si le Fournisseur, en raison d'un cas de Force majeure



d'une durée totale supérieure à soixante (60) jours civils, n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, l'Acheteur pourra, de plein droit, résilier la Commande avec effet immédiat par notification écrite et sans engager sa responsabilité envers le Fournisseur.

5.3. **Pénalités de retard.** Tout retard de livraison sera, de plein droit et sans préavis ni formalité écrite préalable, soumis à l'application de pénalités facturables ou compensées directement sur les factures du Fournisseur, à raison de 1 % du montant total de la Commande pour chaque jour calendaire de retard. L'Acheteur se réserve le droit de réclamer en complément l'indemnisation de la totalité de son préjudice dans l'hypothèse où le montant de ses dommages, coûts et pertes dépasserait le montant des pénalités.

## 6. LIVRAISON, TRANSFERT DES RISQUES ET DE TITRES DE PROPRIÉTÉ, ACCEPTATION

6.1. La livraison sera effectuée conformément aux Incoterms® 2020 de la CCI. Sauf indication contraire dans la Commande ou dans le Cahier des charges, le Fournisseur effectuera la livraison DDP (rendu droits acquittés) sur le site de l'Acheteur.

6.2. Le transfert des risques s'effectuera conformément à l'Incoterm® applicable; le transfert de titre de propriété s'effectuera sur paiement de l'Article concerné.

6.3. L'Article doit être livré avec tous les documents nécessaires à son utilisation, son stockage et son entretien (le cas échéant), ainsi qu'un bon de livraison indiquant le numéro de Commande, la description complète et les quantités, ainsi que le lieu de livraison.

6.4. Pour l'achat de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou d'articles de qualité pharmaceutique, le Fournisseur se conformera à toutes les réglementations applicables sur les normes d'emballage.

6.5. Le cas échéant, le récépissé remis au transporteur (ou au Fournisseur selon le cas) par l'Acheteur n'opère pas acceptation des Articles livrés. Les livraisons d'Articles ne seront considérées comme acceptées que lorsque l'Acheteur aura eu la possibilité d'inspecter l'Article en question et d'effectuer tous les essais afin de vérifier si les Articles correspondent au Cahier des charges,

conformément au processus standard de réception technique de l'Acheteur. Ces inspections et essais seront effectués dans un délai raisonnable après la livraison, à moins qu'un délai précis ne soit prévu dans la Commande ou le Cahier des charges. L'Acheteur peut, à sa discrétion pour tout Article non-conforme et sans préjudice de ses autres droits, soit refuser les Articles non conformes et demander leur remplacement ou leur échange, sans frais, soit annuler tout ou partie de la Commande et exiger le remboursement des sommes déjà payées ou des frais engagés. En cas de rejet des Articles, l'Acheteur (i) disposera d'un droit de rétention sur lesdits Articles non conformes jusqu'au remboursement intégral des sommes dues par le Fournisseur et (ii) sera autorisé à facturer les frais administratifs générés par le traitement de chaque non-conformité à un taux fixe minimum de 300 EUROS par Article non conforme lorsque la non-conformité est détectée dans les locaux de l'Acheteur; ou 1 000 EUR lorsque la non-conformité est détectée après livraison des produits ou services auxquels l'Article est associé chez un client.

L'Acheteur est en droit de refuser toute livraison d'Articles qui ne correspond pas aux montants/quantités spécifiés dans la Commande (montants insuffisants ou excédentaires). L'éventuel retour des Articles se fera aux frais et aux risques du Fournisseur.

## 7. LES BIENS, OUTILLAGES ET ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES FINANCÉS OU MIS À DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA COMMANDE

7.1. Les biens, outillages et équipements (collectivement les « Matériels ») spécifiques mis à disposition pour l'exécution de la Commande, soit directement par l'Acheteur au Fournisseur, soit fabriqués par le Fournisseur pour le compte et aux frais de l'Acheteur, en tout ou en partie, resteront ou deviendront la propriété de l'Acheteur dès leur création, et, le Fournisseur devra les marquer afin d'indiquer cette propriété. Ces Matériels seront assurés par le Fournisseur jusqu'à leur restitution à l'Acheteur. Sauf accord exprès de l'Acheteur, lesdits Matériels ne devront être utilisés que pour l'exécution de la Commande, et, devront être retournés à l'Acheteur à sa demande, sans que le Fournisseur puisse prétendre à un quelconque droit de rétention. Les réparations et l'entretien éventuels desdits Matériels seront effectués par le Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à (i) maintenir les Matériels dans un état de fonctionnement normal,

nécessaire à l'exécution de la Commande, et (ii) les remplacer sans frais supplémentaires pour l'Acheteur.

## 8. DÉFAILLANCE TECHNIQUE DU FOURNISSEUR

8.1. Le Fournisseur informera l'Acheteur de tout défaut ou incident, dans les 24 heures suivant sa détection, qui pourrait avoir des conséquences sur la fourniture ou la conformité dudit Article.

8.2. Si le Fournisseur n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences techniques de la Commande, l'Acheteur sera autorisé à (i) faire appel à un tiers, aux frais du Fournisseur, qui sera chargé de faciliter l'exécution continue de la Commande, en lieu et place du Fournisseur, (ii) ou pourra résilier la Commande.

## 9. QUALITÉ - AUDITS

9.1. **Dispositions générales.** Le Fournisseur garantit qu'il dispose de l'expertise, des ressources et de l'organisation nécessaires pour répondre aux exigences techniques, commerciales, logistiques, de sécurité et de qualité de la Commande.

9.2. **Evolutions majeures impactant le Fournisseur.** Le Fournisseur doit informer l'Acheteur de tout changement majeur concernant (i) sa situation juridique (y compris notamment ses actionnaires), (ii) son organisation, (iii) ses locaux ou ressources, (iv) son périmètre d'activité, (v) ses certificats, qualifications et autorisations ou (vi) son procédé de fabrication. Si l'Acheteur estime que (i) ce changement peut affecter l'exécution des obligations du Fournisseur telles que définies dans la Commande, ou que (ii) la position commerciale de l'Acheteur est menacée en raison de ce changement, ou que (iii) ce changement crée un conflit d'intérêts avec l'Acheteur, alors l'Acheteur est autorisé à résilier la Commande.

9.3. Pour les Articles utilisés ou impliqués dans les processus de Production Fournisseur, L'acceptation des clauses de la Charte Qualité Fournisseurs constitue une condition essentielle de l'engagement de l'Acheteur au titre de la Commande.

9.4. **Audits :** A condition d'en informer le Fournisseur cinq (5) jours ouvrés à l'avance, l'Acheteur aura le droit d'effectuer des audits dans les locaux du Fournisseur ou de ses Sous-traitants, ou sur tout autre site. Cette notification préalable ne s'appliquera pas en cas de manquement majeur avéré ou suspecté à l'exécution de la prestation. Les audits porteront sur le respect de

toutes les obligations du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations contractuelles, réglementaires ou relatives aux normes, qu'il s'agisse de sécurité, de fabrication et de qualité, d'éthique et de conduite des affaires ou des meilleures pratiques dans l'industrie. Les informations obtenues ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que l'audit et ses conséquences. Sur demande, le Fournisseur mettra à la disposition de l'Acheteur tous les documents pertinents relatifs à l'exécution de la Commande. En cas de non-conformité du Fournisseur, les coûts de l'audit ou de l'évaluation seront partiellement ou totalement supportés par le Fournisseur.

9.5. Ces audits et/ou contrôles de qualité ne diminueront pas la responsabilité du Fournisseur, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles, et n'affecteront pas le droit de l'Acheteur de refuser la réception ou de prendre livraison de tout ou partie des Articles. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur toute l'assistance nécessaire afin d'effectuer ces audits et/ou contrôles de qualité.

### 10. GARANTIES

10.1. **Devoir d'information.** Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur des conditions requises (y compris les conditions techniques) pour l'exécution ou la livraison des Articles et à informer, conseiller et avertir l'Acheteur, quel que soit le niveau de compétence de ce dernier.

10.2. Avant de soumettre une offre, d'exécuter ou de livrer une Commande, le Fournisseur procédera à un examen attentif des informations fournies par l'Acheteur et demandera à l'Acheteur l'ensemble des documents ou des informations qui pourraient faire défaut.

10.3. Le Fournisseur informera l'Acheteur sans tarder de toute irrégularité, omission, contradiction et incohérence entre les informations fournies par l'Acheteur et les meilleures normes de l'industrie. Le Fournisseur informera également l'Acheteur sans tarder de toute circonstance susceptible d'empêcher la bonne exécution de la Commande. S'il omet d'en informer le Client comme indiqué ci-dessus, le Fournisseur ne pourra exercer aucun droit de recours à cet égard.

10.4. **Clientèle diversifiée.** Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour maintenir une clientèle diversifiée. Le Fournisseur garantit

qu'à aucun moment il ne dépendra des Commandes de l'Acheteur pour maintenir ses activités.

10.5. **Garantie commerciale relative aux services** - Le Fournisseur garantit que l'Article et, le cas échéant, chaque livrable de l'Article considéré, est, à compter de son acceptation par l'Acheteur (la réception en étant opérée tel que prévu à l'article 6.5), conforme au Cahier des charges, en accord avec les meilleures pratiques industrielles et techniques, adapté à l'utilisation prévue par l'Acheteur et exempt(e) de tout défaut.

10.6. **Garantie liées aux fabrications** - Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que l'Article et chacun de ses éléments (i) ont été et seront fabriqués conformément au Cahier des charges avec toute la compétence et le soin que l'on peut attendre de professionnels dûment qualifiés et expérimentés ayant de l'expérience dans la réalisation des Articles du même type, de même nature et complexité que l'Article ; et (ii) ont été ou seront conçus selon les normes mentionnées dans le Cahier des Charges et conformément aux règles de l'art. Tous les éléments de l'Article et chacun d'entre eux seront adaptés à l'usage auquel ils sont destinés (le Fournisseur reconnaissant connaître la finalité d'utilisation des Articles) et en particulier, mais sans s'y limiter, seront adaptées à l'usage prévu par l'Acheteur pendant la période spécifiée dans le Cahier des charges, d'une manière sûre, économiquement efficiente, sans risque pour la santé et le bien-être des personnes qui les utilisent ou participent à leur exploitation et leur gestion, et, sans risque pour l'environnement, de nuisance, d'interférence ou de danger, et, (iii) respecteront les performances dont les Parties ont convenues.

10.7. **Déclaration** : Le Fournisseur garantit par les présentes que la fabrication et la fourniture des Articles seront effectuées conformément aux lois applicables et au Cahier des charges.

10.8. **Réclamations** : Le Fournisseur devra, à la discrétion de l'Acheteur, réparer/réitérer ou remplacer rapidement et sans frais pour l'Acheteur tout Article défectueux ou non conforme, lorsqu'une réclamation de l'Acheteur faisant état d'un tel défaut ou d'une telle non-conformité est formulée au cours de la période débutant à la réception de l'Article et pendant une période définie dans la Commande ou par défaut dans les vingt-quatre (24) mois suivants. Dans le cadre des garanties énoncées dans le présent article, le Fournisseur devra, à la discrétion de l'Acheteur,

(i) remplacer/changer immédiatement un Article défectueux, ou le rendre approprié à son usage prévu, sans frais pour l'Acheteur, ou (ii) rembourser l'Acheteur, ou (iii) faire appel à un tiers en lieu et place du Fournisseur, afin de poursuivre l'exécution de la Commande, aux frais du Fournisseur. Tous les Articles individuels faisant l'objet d'une réparation, d'un échange ou d'un remplacement bénéficieront d'une nouvelle période de garantie à compter de l'achèvement de ladite réparation ou dudit échange ou remplacement. Le Fournisseur s'engage par les présentes à indemniser l'Acheteur à l'égard de toutes les pertes et de tous les coûts, y compris les dommages subis par l'Acheteur et ses clients en raison de l'indisponibilité, de la mauvaise performance ou de la non-conformité de l'Article. En outre, le Fournisseur s'engage à indemniser l'Acheteur à l'égard de tous les coûts et dommages subis par ce dernier du fait de la violation des garanties. L'indemnisation due par le Fournisseur à l'Acheteur couvrira tous les frais encourus du fait de la non-conformité de l'Article et inclura, sans limitation, les frais liés : à l'analyse des causes à l'origine des non-conformités, à l'expertise et aux tests, aux mesures de protection prises par l'Acheteur et par les clients, au transport, aux surcoûts de personnel dédié, à tout retard de livraison encouru par l'indisponibilité de l'Article, à toute perte de production ou de revenus encourus en raison du défaut par l'Acheteur.

### 11. FACTURATION - PAIEMENT

11.1. **Prix.** Sauf mention contraire dans la Commande, les prix de la Commande sont fixes. Ils couvrent l'intégralité du service ou de la transaction pendant toute la durée de la Commande.

11.2. **Facturation.** La facture sera émise au nom de l'entité du Fournisseur mentionnée dans la Commande. Les factures seront envoyées à l'adresse de l'Acheteur telle que spécifiée dans la Commande. Chaque facture ne portera que sur une seule Commande et indiquera le numéro de Commande correspondant ainsi que l'acceptation explicite de l'Acheteur.

11.3. **Paiement.** Les factures seront payables sous 45 jours, fin de mois, à compter de la date de facturation, comme suit : fin de mois au cours duquel la facture est établie, plus 45 jours. Exceptionnellement, (i) les factures de services de transport seront exigibles 30 jours nets à compter de la date de facturation et (ii) les factures récapitulatives seront exigibles 45 jours nets à

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE ROQUETTE FRÈRES (« CGA »)



compter de la date de facturation. Sauf accord contraire, le Fournisseur peut émettre sa facture à partir de la date de livraison.

**11.4. Retards de paiement.** Tout retard de paiement entraînera de plein droit l'application de la part du Fournisseur (i) d'intérêts de retard, exigibles dès le lendemain de la date limite de paiement indiquée sur la facture, à condition que le paiement soit effectivement dû, et calculée sur la base d'un taux équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal et (ii) d'un montant forfaitaire de 40 euros par facture impayée.

**12. PLAN D'AVANCEMENT** Le Fournisseur proposera des mesures d'optimisation génératrices d'économies en proposant des améliorations de processus et des ressources pour l'exécution des Commandes. La mise en œuvre de ces mesures sera soumise à l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Les économies générées par ces optimisations seront réparties entre le Fournisseur et le Client, selon les conditions définies dans la Commande. Un plan de productivité, proposé par le Fournisseur, sera ainsi agréé entre le Fournisseur et l'Acheteur. À moins qu'il n'en soit convenu autrement dans la Commande, le Fournisseur s'engage à proposer des mesures susceptibles de générer une productivité minimale de 5 % sur une base annuelle.

## 13. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

**13.1. Responsabilité générale.** Le Fournisseur s'engage à réparer l'ensemble des dommages subis par l'Acheteur lorsque lesdits dommages résultent du non-respect total ou partiel d'une ou de plusieurs des obligations qui lui incombent au titre des présentes CGA et/ou d'une Commande, ou légalement. En particulier, le Fournisseur sera responsable de tous les dommages, coûts et pertes directs et indirects, consécutifs et non consécutifs (y compris l'ensemble des frais juridiques) subis par l'Acheteur à la suite de tout manquement ou omission du Fournisseur, y compris de manière non exhaustive (i) tous les coûts internes de l'Acheteur (ii), tout montant que l'Acheteur devra payer à ses clients (iii) tous les frais liés à la participation d'un tiers requis par l'Acheteur pour exécuter ou corriger la Commande en lieu et place du Fournisseur, et de façon générale (iv) toute perte de revenus, profits ou production subie par l'Acheteur en raison de ces manquements ou omissions.

**13.2. Assurance.** Le Fournisseur s'engage à souscrire les assurances suivantes : une police d'assurance responsabilité civile générale (y compris la responsabilité du fait des produits, erreurs et omissions et/ou responsabilité professionnelle et autres dommages causés aux tiers et aux biens), d'un montant minimum de cinq (5) millions d'euros par événement et une couverture des dommages corporels d'au moins dix (10) millions d'euros par événement, une assurance des biens qui lui sont confiés pour l'exécution de la Commande avec une couverture équivalente à la valeur de remplacement total des biens confiés.

**13.3.** Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur des certificats d'assurance précisant les montants de garantie et les différentes catégories de dommages couverts et désignant l'Acheteur comme bénéficiaire direct de l'indemnisation en cas de dommages sur leurs biens, sans possibilité de déduire de ladite indemnisation la franchise applicable au Fournisseur. En aucun cas les franchises applicables au Fournisseur ne peuvent être applicables à l'Acheteur. Le Fournisseur avisera l'Acheteur de tout incident survenu dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa survenance, étant entendu que si une rétention est imposée par les assureurs du Fournisseur par la faute du Fournisseur, les coûts de l'incident en résultant seront à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à s'assurer que ses assureurs acceptent pleinement les dispositions du présent article.

**13.4.** Les plafonds de couverture d'assurance du Fournisseur ne peuvent en aucun cas être interprétés comme une limitation de la responsabilité du Fournisseur et l'Acheteur se réserve le droit de réclamer la réparation des dommages, coûts et pertes complémentaires auxdits montants.

**13.5.** Le montant des dommages et intérêts dont l'Acheteur pourrait s'acquitter du fait de sa propre responsabilité globale à l'égard du Fournisseur dans le cadre d'une Commande sera limité au total des montants effectivement payés par l'Acheteur au Fournisseur pour l'exécution de la Commande.

**13.6.** Nonobstant toute clause contraire, les limitations de responsabilité éventuellement agréées entre les Parties au titre des Conditions Particulières et/ou de la Commande excluent toute violation des dispositions des présentes CGA relatives à la propriété intellectuelle, à la confidentialité et à la sécurité, tout

préjudice personnel, tout dommage corporel, toute faute lourde ou intentionnelle, toute violation des lois et règlements.

## 14. RÉSILIATION

**14.1.** Toute Commande ou tout ensemble de Commandes pourra être résilié(e) en tout ou en partie par lettre recommandée par l'Acheteur :

- en cas d'inexécution totale ou partielle d'une quelconque obligation ; ou
- si le Fournisseur cède une Commande en violation des présentes CGA ; ou
- en cas de changement de contrôle du Fournisseur, qui pourrait, de l'avis de l'Acheteur, avoir une incidence négative sur l'Acheteur ou lui porter préjudice ; ou
- lorsqu'un événement qualifiant pour un cas de force majeure perdure plus de trente jours au cours d'une année civile donnée ; ou
- en cas de violation d'une loi ou d'un règlement.

Outre le droit de résiliation susmentionné, l'Acheteur peut exiger du Fournisseur qu'il l'indemnise pour l'ensemble des coûts, frais et pertes résultant d'un manquement ou d'un retard, y compris tous frais ou dommages supplémentaires encourus pour confier l'exécution de la Commande à un tiers.

**14.2.** En l'absence de manquement de la part du Fournisseur, l'Acheteur peut à tout moment résilier toute Commande en tout ou en partie, sous réserve du paiement au Fournisseur de toutes les sommes dues à la date de résiliation de la ou des Commande(s) des Articles exécutée(s) et acceptée(s) à la date de ladite résiliation (cette acception ne devant pas être refusée sans motif raisonnable) (le « **Montant forfaitaire de résiliation** »). Ce Montant forfaitaire de résiliation constituera le seul droit et recours du Fournisseur à l'égard de ladite résiliation.

**14.3.** Le Fournisseur devra, dans les sept (7) jours qui suivront la réception de la lettre notifiant la résiliation, mettre à la disposition de l'Acheteur ou d'un tiers désigné par ce dernier la partie achevée des Articles, y compris, sans limitation, les documents utilisés dans le cadre de la fourniture des Articles, tou(te)s données, livres, manuels, plans, informations, développements, etc. se rapportant à l'exécution de la Commande. Le Fournisseur cèdera également à l'Acheteur tous

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE ROQUETTE FRÈRES (« CGA »)



les droits découlant des contrats de sous-traitance conclus par le Fournisseur dans le cadre du Contrat.

14.4. La résiliation d'une Commande pour quelle que raison que ce soit ne portera pas atteinte aux droits et obligations acquis jusqu'à la date de cette résiliation incluse.

14.5. En cas d'expiration ou de résiliation de la Commande, le Fournisseur, à la demande de l'Acheteur, procédera immédiatement aux opérations permettant à l'Acheteur de reprendre les Articles, directement ou indirectement, dans les meilleures conditions et dans les délais requis, afin d'assurer la continuité dans l'exécution des Articles et de ne pas perturber l'activité du Client.

## 15. CONFIDENTIALITÉ ET PUBLICITÉ

15.1. **Confidentialité** - Le Fournisseur s'engage à assurer la confidentialité, pendant la durée de la Commande et cinq (5) ans après son expiration et/ou sa résiliation, des informations de toute nature et sous toute forme qui ont été rendues accessibles par l'Acheteur pendant la phase précontractuelle, ainsi que pendant l'exécution de la Commande. Pendant la période susmentionnée, il est interdit au Fournisseur, sauf autorisation écrite de l'Acheteur, de (i) divulguer les informations confidentielles à des tiers, (ii) utiliser les informations confidentielles pour reproduire ou permettre à un tiers de reproduire les Articles, des articles similaires ou connexes, ou pour tout autre usage que l'exécution de la Commande. Cette obligation est une obligation dite de résultat. Le Fournisseur s'engage à ne divulguer les informations confidentielles de l'Acheteur qu'à ses sous-traitants et employés qui ont besoin d'en connaître pour exécuter la Commande. En outre, le Fournisseur veillera à ce que son personnel et ses sous-traitants qui ont besoin d'en connaître s'engagent au préalable à accorder un niveau de confidentialité équivalent dans le traitement des informations confidentielles qui leurs sont communiquées à celui existant entre les Parties.

15.2. **Publicité** - En aucun cas les Commandes ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans l'autorisation préalable et écrite de l'Acheteur.

## 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

16.1. **Connaissances Propres** – Chaque Partie conserve la propriété de ses connaissances propres (« les **Connaissances Propres** »), y compris, mais sans que cette liste soit limitative : tous les éléments de savoir-faire, les informations (processus, connaissances, méthodes, algorithmes, spécifications, données, etc.), les logiciels, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle détenus ou contrôlés avant l'émission de la Commande, ou obtenus, créés ou élaborés indépendamment de l'exécution de la Commande. Si l'utilisation des Connaissances Propres du Fournisseur s'avère nécessaire pour l'utilisation des Articles, le Fournisseur accordera à l'Acheteur une licence d'utilisation illimitée, cessible, non exclusive et mondiale, sans frais supplémentaires.

16.2. **Propriété des Résultats** - L'Acheteur est propriétaire de l'ensemble des résultats et/ou éléments résultant de l'exécution de la Commande, y compris les inventions, documents, logiciels, équipements, informations, données, présentations et savoir-faire spécifiques (techniques ou autres) générés (ci-après les « **Résultats** »). Le Fournisseur s'engage, en tant que de besoin, à transférer à l'Acheteur, sans frais supplémentaires, et pour tous les pays concernés, la propriété desdits Résultats.

16.3. **Contrefaçon**. Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute action en contrefaçon intentée par des tiers à raison de la contrefaçon de leurs droits de Propriété Intellectuelle ou Industrielle, du fait des moyens utilisés par le Fournisseur pour la réalisation des Articles ou des Articles livrés à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de la Commande. Cette indemnisation couvrira l'ensemble des réclamations, frais de procédure, décisions, dépenses et coûts (y compris les honoraires d'avocats) et condamnations découlant d'une violation des droits des tiers par le Fournisseur. De plus, le Fournisseur devra, à ses frais, soit obtenir pour le compte de l'Acheteur et/ou de ses clients les licences nécessaires afin de permettre à l'Acheteur de continuer à utiliser les Articles déjà livrés, ou, à défaut remplacer ou modifier les Articles, afin qu'ils cessent de contrefaire les droits dudit tiers, tout en respectant les spécifications initialement prévues dans la Commande. La présente clause de garantie-contrefaçon et les obligations y afférentes resteront en vigueur

tant que les Articles livrés seront utilisés par l'Acheteur et ses clients.

## 17. CESSIION - SOUS-TRAITANCE

17.1. Le Fournisseur ne peut céder, transférer ou sous-traiter ses droits et obligations au titre de la Commande, à titre gratuit ou onéreux, sauf accord écrit préalable de l'Acheteur.

17.2. Toutefois, l'Acheteur a le droit de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits et obligations à un tiers.

## 18. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

18.1. Les Articles, certains de leurs composants ou les données livrées à l'Acheteur dans le cadre de la Commande (ci-après les « **Livrables** ») peuvent faire l'objet de restrictions à l'exportation et à la réexportation, en raison de diverses législations relatives au contrôle des exportations (ci-après collectivement les « **Réglementation sur le contrôle des exportations** »). Les Parties reconnaissent que le respect de la Réglementation sur le contrôle des exportations est une obligation importante pour le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande et que tout manquement à cette réglementation constitue une négligence grave.

18.2. Lorsque tout ou partie des Articles faisant partie de la Commande sont soumis à la Réglementation sur le contrôle des exportations, le Fournisseur sera tenu d'obtenir, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur, toutes les autorisations et tous les permis officiels requis par les lois et règlements. Le Fournisseur veillera à ce qu'une licence d'exportation soit délivrée par les autorités compétentes en temps utile, afin que l'Acheteur puisse remettre les Articles à ses clients, le cas échéant. De plus, le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur, avant la Commande, les références et la classification des Articles soumis à la Réglementation sur le contrôle des exportations pour tous les Livrables.

## 19. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

19.1. Les présentes CGA et les Commandes y afférentes sont régies par le droit français.

19.2. Tout litige relatif à l'interprétation, à l'exécution et/ou à la résiliation d'une Commande que l'Acheteur et le Fournisseur ne pourront résoudre à l'amiable dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de sa survenance sera porté devant le Tribunal de

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE ROQUETTE FRÈRES (« CGA »)



Commerce de Paris. Les Parties renoncent expressément à l'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises à toute Commande.

## 20. SÉCURITÉ - PROTECTION DES DONNÉES

20.1. Les deux Parties s'engagent à agir dans le respect des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et notamment du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (« **Règlement général sur la protection des données** »).

20.2. Le Fournisseur se conformera aux exigences de sécurité de l'Acheteur et prendra toutes les mesures appropriées pour ne pas compromettre la sûreté, la sécurité et l'intégrité du système, des données, du réseau, des locaux et/ou du personnel de l'Acheteur et de ses Sociétés affiliées. Le Fournisseur est notamment responsable de l'intégrité et de la sécurité des données qu'il stocke et/ou contrôle dans le cadre de la Commande.

20.3. Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement par écrit l'Acheteur de tout risque réel ou potentiel lié à ce qui précède, et à prendre immédiatement, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour protéger ou rétablir la sécurité et l'intégrité de ses systèmes ou de ceux de l'Acheteur et pour corriger toute erreur ou faille de sécurité dans ces systèmes.

Le Fournisseur prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'introduction d'un quelconque programme malveillant dans les systèmes de l'Acheteur. En cas d'introduction d'un programme malveillant dans les systèmes de l'Acheteur imputable au Fournisseur, ce dernier indemniserà l'Acheteur et ses Sociétés affiliées pour la totalité des coûts, frais et dommages encourus.

## 21. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21.1. Sauf indication contraire, les droits et recours décrits aux présentes ne seront pas exclusifs.

21.2. Toute disposition déclarée nulle et non avenue en vertu de la loi applicable ou à la suite d'une décision judiciaire ne sera pas

applicable et n'affectera pas la validité des autres dispositions contenues aux présentes.

21.3. Les dispositions des présentes CGA s'appliquent au seul profit des Parties aux présentes. Elles ne confèrent aucun droit ou avantage, ni aucune réclamation à une quelconque personne ou entité qui n'est pas partie aux présentes. Toutefois, il est convenu que les dispositions des présentes CGA s'appliqueront aux successeurs et cessionnaires autorisés respectifs des Parties.

21.4. Toute disposition des présentes CGA qui prévoit une exécution ultérieure à la résiliation ou l'expiration d'une Commande survivra à la résiliation ou à l'expiration de cette Commande, selon le cas, et continuera d'être pleinement en vigueur par la suite.

21.5. Les Parties excluent l'application de l'article 1195 du Code civil français.

## 22. ANNEXES - PRÉÉANCE

Les présentes CGA sont complétées par les Annexes référencées ci-après, qui sont réputées intégrées aux présentes par référence : En cas de conflit entre les présentes CGA ou une Commande, l'ordre de prééance sera le suivant : (a) En ce qui concerne les prix des Articles, les quantités et les dates de livraison, la Commande ; (b) Pour toute autre question, et sous réserve de l'existence de Conditions Particulières d'Achat, les présentes CGA.

ANNEXE 1 - CODE DE CONDUITE FOURNISSEURS

ANNEXE 2 - CERTIFICATS D'ASSURANCE DU FOURNISSEUR

ANNEXE 3 - CHARTE DES ENTREPRISES EXTERIEURES (**SI APPLICABLE\***)

ANNEXE 4 - CHARTE QUALITÉ FOURNISSEURS (**SI APPLICABLE\***)

Dûment approuvé et signé ce jour \_\_\_\_\_  
en deux exemplaires originaux par les Parties/par signature électronique :

\_\_\_\_\_  
Fournisseur

\_\_\_\_\_  
Acheteur